



PREFECTURE DU PUY DE DOME

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 06/02813 Fixant des prescriptions complémentaires A la manufacture française des pneumatiques

Le Préfet de la région Auvergne
Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V titre 1^{er} ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 03/03990 du 27 novembre 2003 autorisant la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin dont le siège social est situé place des Carmes-Déchaux - 63040 Clermont-Ferrand Cédex - pour son usine de Cataroux à CLERMONT à exploiter une unité de fabrication de pneumatiques sur le territoire de la commune Clermont-Ferrand ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 05/000100 du 14 janvier 2005 modifiant l'arrêté d'autorisation n° 03/03990 en date du 27 novembre 2003 autorisant la Manufacture française des Pneumatiques Michelin à poursuivre l'exploitation de leur unité de fabrication de pneumatiques sur le site de Cataroux à Clermont-Ferrand ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 20 mars 2006 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de la séance du 14 avril 2006 ;

CONSIDÉRANT que la Manufacture Française des pneumatiques MICHELIN pour son usine de Cataroux prélève une quantité d'eau d'environ 750 000 m³/an pour les besoins de ses installations et qu'à ce titre elle est considérée comme un important consommateur d'eau du département du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de situation hydrologique critique, l'installation classée exploitée par la société MICHELIN nécessite la mise en place de mesures destinées à la réduction des prélèvements d'eau dans le milieu, compte tenu de la sensibilité de celui-ci en cas de sécheresse ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toutes prescriptions additionnelles ou modifier les prescriptions existantes applicables à une

installation classée, conformément à l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

L'exploitant consulté ;

Sur Proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E :

Article 1 - PREVENTION DES SITUATIONS DE CRISE HYDROLOGIQUE

Il est ajouté au titre VI – Prévention de la pollution des eaux – ARTICLE 6 de l'arrêté préfectoral n° 03/03990 du 27 novembre 2003 modifié, un paragraphe rédigé comme suit :

« 6.7 - Prévention des situations de crises hydrologiques

Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les actions qui seront mises en œuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations.

Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau sera élaboré à partir d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) et de rejets dans le milieu. Ce diagnostic devra déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- bilan et évolutions des consommations d'eau des années passées ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;

- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités .»

ARTICLE 2 – DELAIS

Le diagnostic et le plan d'utilisation rationnelle de l'eau définis à l'article 1 ci-avant, seront remis à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme en 3 exemplaires avant le 15 juin 2006.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Clermont-Ferrand pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le préfet du Puy de Dôme et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 4 – RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, Monsieur le Maire de Clermont-Fd, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié également, pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection civile,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement.

Fait à Clermont Ferrand, le 29/06/2006

Pr. Le Préfet

Signé : le secrétaire général

